



AMÉLIORATION DU REPOS DE MATERNITÉ POUR LA TRAVAILLEUSE INDÉPENDANTE¹

Bonne nouvelle pour les travailleuses indépendantes : une amélioration du repos de maternité est prévue pour le 1^{er} janvier 2017 !

LES CHANGEMENTS

En vue de mieux concilier le congé de maternité des travailleuses indépendantes avec les spécificités de leur situation professionnelle, 3 nouvelles mesures ont été prises en ce sens.

Il s'agit de l'allongement de la période facultative du congé de maternité, l'étendue du délai pendant lequel le congé peut être pris et la possibilité de travailler à mi-temps durant le repos facultatif.

1. La durée

La durée totale du repos de maternité passe de 8 semaines (9 en cas de naissance multiple) à 12 semaines (13 en cas de naissance multiple). On se rapproche donc tout doucement de la période de 15 semaines octroyée aux salariées. Toutefois, attention, l'allongement du délai ne concerne que **le repos facultatif**. En effet, le repos obligatoire reste identique. À savoir : 1 semaine avant la date présumée de l'accouchement et 2 semaines après la naissance de l'enfant.

Plus concrètement, le congé de maternité se compose donc de 3 semaines obligatoires et de 9 semaines (10 en cas de naissance multiple) facultatives. Le repos prénatal peut débuter, au plus tôt, à partir de la 3^{ème} semaine qui précède la date présumée de l'accouchement.

2. Le délai

Le délai endéans lequel le congé doit être pris est également allongé. La période facultative du congé de maternité doit être prise par semaine complète de 7 jours calendrier, endéans les 36 semaines et non plus 21 semaines, qui suivent les 2 semaines du congé postnatal obligatoire.

3. Possibilité d'un mi-temps

A partir du 1^{er} janvier 2017, les travailleuses indépendantes auront la possibilité de reprendre leur travail à mi-temps pendant la période facultative de leur repos de maternité, toujours par période de 7 jours calendrier. La durée de cette reprise à mi-temps sera de 18 semaines (ou 20 semaines en cas de naissance multiple).

Cette possibilité est également valable à la suite de l'hospitalisation de l'enfant.

En effet, une hospitalisation de plus de 7 jours, à compter de la naissance de l'enfant, peut prolonger le congé de maternité. La durée de cette prolongation ne peut toutefois pas dépasser 24 semaines en repos complet ou 48 semaines mi-temps.

Ces modifications du repos de maternité de la travailleuse indépendante s'appliquent à tout congé de maternité débutant à partir du 1^{er} janvier 2017.

¹ Arrêté royal du 13 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité, en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, M.B. 23 mai 2016.

Legal world : <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=94710&LangType=2060>

UCM : [http://www.ucm.be/Actualites/Independante-amelioration-du-conge-de-maternite/\(reverse\)/1](http://www.ucm.be/Actualites/Independante-amelioration-du-conge-de-maternite/(reverse)/1)

LES INTERVENTIONS

Une allocation de maternité est octroyée par la mutuelle à la travailleuse indépendante, sous réserve de 3 conditions cumulatives : la travailleuse doit avoir accompli au moins 6 mois de stage auprès de la mutuelle, être en ordre de cotisations sociales, ainsi qu'avoir cessé toute activité pendant la période du repos de maternité.

Le montant de l'allocation de maternité s'élève à **458,31 EUR²** par semaine, en raison d'un repos complet. En cas de reprise d'activité professionnelle à mi-temps, l'allocation sera de **229,15 EUR²** par semaine.

Les dispositions concernant les allocations familiales, l'allocation de naissance, ainsi que l'aide à la maternité, via l'octroi des 105 titres-services, restent inchangées.

LES DÉMARCHES

En vue de bénéficier de l'allocation de maternité, la travailleuse, sous statut d'indépendant, doit introduire une demande auprès de sa mutuelle, par l'envoi d'un certificat médical précisant la date présumée de l'accouchement. Elle doit également signaler à son organisme assureur le régime choisi (temps plein ou mi-temps), ainsi que le nombre de semaines de repos prénatal et postnatal.

Les accueillantes autonomes concernées doivent communiquer aux parents leurs périodes de congés **dans les meilleurs délais** et informer l'Agent conseil de cette suspension provisoire d'activité, afin que les dispositions utiles soient prises, si nécessaires.

Ces nouvelles mesures du congé de maternité de la travailleuse indépendante sont un pas supplémentaire important vers une meilleure conciliation vie professionnelle et vie familiale dans le secteur des indépendants. L'allongement de la durée et des délais de la prise de congé permettront aux futures mamans indépendantes d'avoir plus de temps pour se remettre de leur accouchement et de partager plus longuement les premiers moments avec leur enfant. Quant au système de reprise à mi-temps, il offre une flexibilité et permet une conciliation précieuse entre le congé de maternité et la reprise de l'activité professionnelle.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Voir article du Flash Accueil N°21 Les différents types de congés pour le personnel des milieux d'accueil.

Inès SPRINGUEL
Juriste - Direction juridique ONE

